

Décret n°2-12-480 du 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité scientifique de l'Institut national de recherche halieutique

Le Chef du gouvernement,

Vu la loi n°48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique, notamment son article 8 ;

Après délibération en Conseil de gouvernement réuni le 2 jourmada I 1434 (14 mars 2013),

Décrète

Article premier : Le comité scientifique prévu à l'article 8 de la loi susvisée n°48-95 comprend, outre son président, les membres suivants :

1) pour l'administration :

a) Ministère chargé de la pêche maritime :

- le directeur des industries de la pêche maritime ou son représentant ;
- le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou son représentant ;
- le directeur de la coopération et des affaires juridiques ou son représentant ;

b) Ministère chargé de l'environnement :

- un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;

c) Ministère chargé de la santé :

- un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

2) pour l'Institut national de recherche halieutique :

- les chefs des départements responsables des services scientifiques et techniques de l'Institut ou leurs représentants.

3) Les experts prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi précitée n°48-95 sont désignés par le ministre chargé de la pêche maritime sur une liste établie à cet effet par le directeur de l'INRH pour une durée de deux (02) ans, renouvelable.

Article 2 : Le comité scientifique se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an :

- avant le 15 novembre de chaque année pour arrêter les programmes de recherche scientifique entrant dans le cadre des missions imparties à l'INRH au titre de l'année suivante ;
- avant le 1^{er} juin, de chaque année, pour évaluer l'état d'avancement des programmes prévus et proposer leur ajustement, le cas échéant.

Le comité peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation du ministre chargé de la pêche maritime ou de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 3 : Les décisions du comité scientifique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique est assuré par un coordonnateur désigné par le directeur de l'INRH parmi le personnel de l'Institut eu égard à son expérience et sa compétence en matière de recherche scientifique appliquée à la pêche maritime et/ou à l'aquaculture.

Article 5 : Le coordonnateur visé à l'article 4 ci-dessus est chargé de la préparation, de l'organisation et du suivi des travaux du comité scientifique.

A cet effet, il :

- propose l'ordre du jour de chaque session accompagné si nécessaire des documents y relatifs ;
- assiste aux réunions du comité scientifique sans voix délibérative ;
- établit un rapport de chaque session du comité scientifique ;
- élabore un rapport annuel des travaux du comité scientifique.

Le coordonnateur adresse les rapports de session et le rapport annuel sus indiqués au président du comité scientifique.

Le coordonnateur a rang de chef de département de l'Institut national de recherche halieutique.

Article 6 : Le budget de fonctionnement du comité scientifique est imputé sur le budget de l'Institut national de recherche halieutique.

Article 7 : Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.